



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
18 juillet 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

116^e session

Genève, 17 novembre-5 décembre 2025

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États Parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport du Burundi valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État Partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État Partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État Partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Statistiques

2. Statistiques actualisées sur la composition démographique de la population, ventilées par origine ethnique, sexe et âge, fondées sur les résultats du recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage, édition 2024, et recueillies par d'autres mécanismes de collecte de données². Évolutions, ventilées par origine ethnique, sexe et âge, des indicateurs de la situation socioéconomique de différents groupes vivant dans l'État Partie, y compris les Batwa, les personnes atteintes d'albinisme, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées, afin d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés propres à certains groupes, en particulier concernant la discrimination raciale et les inégalités socioéconomiques, et afin d'évaluer l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits prévus par la Convention. Mesures prises ou envisagées pour garantir que les systèmes de collecte des données respectent les principes d'auto-identification et d'anonymat des données³.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre (art. 1^{er}, 2, 4 et 6)

3. Renseignements sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux de l'État Partie ou directement appliquées par ceux-ci, à la

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/BDI/11-19, par. 8 à 10.

³ CERD/C/304/Add.42, par. 10.



lumière de l'article 19 de la Constitution. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour faire mieux connaître la Convention auprès des juges, des défenseurs publics, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, d'autres fonctionnaires publics, des avocats ainsi qu'àuprès de la population, y compris les non-ressortissants, et sur les effets de ces mesures⁴.

4. Mesures prises ou envisagées pour adopter une législation antidiscrimination complète qui contienne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes et indirectes, multiples et croisées, qui englobe tous les domaines du droit et de la vie publique et qui couvre tous les motifs de discrimination interdits, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention⁵. Renseignements actualisés sur les mesures prises ou envisagées afin d'adopter un plan d'action national visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

5. Mesures prises pour renforcer et garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et de l'institution de l'Ombudsman. Informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer leurs mandats et leurs activités, y compris en matière de prévention de la discrimination raciale et de lutte contre celle-ci, et sur l'évolution des ressources humaines, techniques et financières qui leur sont allouées afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats de manière efficace et indépendante. Renseignements sur des plaintes pour discrimination raciale reçues par la Commission et l'Ombudsman et sur les suites qui leur ont été données.

6. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour ériger en infractions pénales les actes de discrimination raciale et tous les actes visés à l'article 4 de la Convention et pour faire de la motivation raciste une circonstance aggravante pour les infractions visées par le Code pénal⁶. Mesures concrètes prises pour prévenir les discours de haine et d'incitation à la discrimination, à la xénophobie et à la violence raciale, notamment dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, faciliter le dépôt de plaintes, enquêter à leur sujet et les sanctionner, y compris lorsqu'ils sont tenus ou encouragés par les autorités ou des personnalités publiques⁷. Statistiques sur les discours et les crimes de haine, ventilées en fonction du motif ou de la forme de discrimination, y compris sur la base de l'origine ethnique et de la nationalité de la victime, en précisant si l'auteur des faits est un agent de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus, les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes.

7. Mesures prises pour que les dispositions du Code pénal et d'autres lois, y compris celles visant à surveiller et à combattre les discours de haine, ne soient pas utilisées d'une manière qui porte une atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des journalistes, y compris de ceux qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, les autres formes de discrimination et les inégalités.

8. Mesures prises ou envisagées, y compris dans le domaine législatif, pour prévenir, combattre et interdire expressément le profilage racial par les agents des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires publics.

Situation des groupes ethniques et des peuples autochtones (art. 5)

9. Application de mesures, y compris de mesures spéciales ou de mesures d'action positive, visant à lutter contre les inégalités et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination, notamment celles fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'opinion politique ou toute autre opinion, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui touchent les personnes appartenant à des communautés ethniques, y compris les Batwa, ainsi que les personnes atteintes d'albinisme, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées ; et mesures visant à ce que ces personnes puissent exercer leurs droits humains sans aucune

⁴ CERD/C/BDI/11-19, par. 61 à 71, 147 à 152 et 155.

⁵ Ibid., par. 44, 58, 77 et 78.

⁶ CERD/C/304/Add.42, par. 15 et 25 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 44 et 91 à 98.

⁷ CERD/C/BDI/11-19, par. 44 et 91 à 99.

discrimination⁸. Précisions sur les effets de ces mesures et sur la participation des personnes appartenant à ces groupes à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation desdites mesures.

10. Renseignements additionnels sur les mesures prises pour garantir la participation et la représentation effectives des personnes appartenant aux différentes communautés ethniques, y compris les Batwa, en particulier des femmes appartenant à ces communautés, dans la vie publique et politique, notamment dans les institutions de l'État et l'administration à tous les niveaux, et pour faire en sorte qu'elles soient davantage représentées au niveau décisionnel tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et renseignements concernant l'impact de ces mesures⁹. Progrès accomplis et résultats de la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi à cet égard. Mesures visant à prévenir et à faire cesser les violences et intimidations subies par des membres des partis politiques et des candidats aux élections, et informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions imposées et les réparations accordées aux victimes. Renseignements sur l'impact de ces violations et intimidations sur les différentes communautés ethniques dans l'État Partie.

11. Mesures prises pour garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques, en particulier des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'opinion politique ou toute autre opinion, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁰. Mesures adoptées pour garantir, en droit et dans la pratique, que les journalistes, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les organisations de la société civile, y compris ceux qui luttent contre la discrimination raciale et les inégalités, bénéficient d'une protection leur permettant de mener leurs activités sans encombre et en toute sécurité, notamment par l'adoption d'une loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, la révision des conditions d'enregistrement et de fonctionnement des organisations non gouvernementales ainsi que la révision des restrictions au droit de réunion pacifique. Renseignements sur les enquêtes menées sur les actes de violence, les menaces, les actes d'intimidation et les représailles dont sont victimes des journalistes ainsi que des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

12. Mesures adoptées visant à garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, aux personnes appartenant à des communautés ethniques, y compris les Batwa, ainsi que les personnes atteintes d'albinisme, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Renseignements sur les mesures prises pour réduire les niveaux de pauvreté parmi les personnes appartenant à ces groupes et pour leur garantir un accès effectif à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux services de base. Précisions sur les effets de ces mesures, accompagnées de données statistiques¹¹.

13. Renseignements additionnels sur les mesures prises visant à protéger les femmes et les filles de toutes les communautés ethniques, y compris les femmes Batwa, ainsi que les femmes atteintes d'albinisme, les femmes migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et déplacées, contre les formes multiples et croisées de discrimination et toutes les formes de violence fondée sur le genre¹². Renseignements sur les cas de violence à l'égard des femmes et des filles ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions, et mesures de protection et de réparation en faveur des victimes, y compris la création de centres d'accueil dans les zones rurales et reculées et la mise en place de services de prise en charge complète. Renseignements sur l'impact de la violence fondée sur le genre sur les femmes et filles des différentes communautés ethniques dans l'État Partie.

14. Informations additionnelles sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des chances et garantir l'accès effectif à la terre et aux services de santé, d'éducation et de justice pour les personnes appartenant au peuple autochtone Batwa, et informations sur le statut de

⁸ CERD/C/304/Add.42, par. 26 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 25, 26, 36 et 49.

⁹ CERD/C/304/Add.42, par. 21 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 13 à 15, 37 à 41, 79 à 81 et 103 à 105.

¹⁰ CERD/C/BDI/11-19, par. 114.

¹¹ Ibid., par. 25, 26, 36, 49, 107 à 112, 128 à 135 et 159 à 162.

¹² Ibid., par. 25 à 28, 156, 157 et 164.

la stratégie nationale d'intégration et d'inclusion socioéconomique des Batwa pour un développement durable 2022-2027¹³. Mesures prises pour assurer une représentation adéquate des Batwa au niveau du Gouvernement central, des administrations locales et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, y compris aux postes de commissaires. Mesures adoptées visant à accroître la participation des Batwa aux processus décisionnels, en particulier aux décisions qui les concernent.

15. Informations additionnelles sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et sur celle des réfugiés et rapatriés burundais, résultant principalement des conflits et des crises dans le pays¹⁴. Mesures prises pour garantir à ces personnes le retour et la réintégration en toute sécurité au niveau local ainsi que la pleine jouissance de leurs droits humains, dans des conditions d'égalité et sans subir de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Renseignements additionnels sur les résultats des mesures prises en matière de restitution de biens, y compris des terres, aux réfugiés burundais, conformément à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

16. Renseignements additionnels sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, les enlèvements, la discrimination et la stigmatisation, notamment sur les enquêtes menées et les poursuites engagées contre les auteurs de ces actes, et les réparations accordées aux victimes¹⁵.

17. Renseignements à jour sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation par le travail, de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, notamment des Batwa et des non-ressortissants, y compris sur l'application de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite. Mécanismes établis visant à repérer les victimes de la traite et à leur assurer une protection et une aide appropriées. Statistiques sur les cas de traite des personnes et sur les victimes, et informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations, les sanctions et les mesures de réparation et de réhabilitation des victimes de la traite¹⁶.

Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides (art. 5)

18. Effets des politiques et des programmes visant à faciliter l'intégration des non-ressortissants, et mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, l'accès des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides aux services de santé, à l'éducation et au marché du travail¹⁷. Mesures adoptées et envisagées pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, y compris pour sensibiliser les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois et la population aux droits des non-ressortissants.

19. Renseignements additionnels sur l'application de la loi n° 1/25 du 5 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi et du décret n° 100/069 du 30 mai 2022 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Office national de protection des réfugiés et des apatrides, en particulier en ce qui concerne l'identification, l'information et l'orientation des personnes demandant une protection internationale, conformément aux obligations et normes internationales en la matière¹⁸. Mesures adoptées ou envisagées pour garantir la liberté de circulation des demandeurs d'asile et des réfugiés. Mesures prises pour garantir l'efficacité des procédures de détermination du statut de réfugié et pour favoriser l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment en renforçant l'Office national de protection des réfugiés et des apatrides, et informations sur l'évolution des

¹³ Ibid., par. 37, 40, 81, 84 à 86 et 161.

¹⁴ CERD/C/304/Add.42, par. 17, 18, 27 et 28 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 23, 24, 33 à 36 et 53 à 57.

¹⁵ CERD/C/BDI/11-19, par. 87.

¹⁶ Ibid., par. 158.

¹⁷ Ibid., par. 123 à 127.

¹⁸ Ibid.

ressources humaines, techniques et financières allouées à l'Office pour qu'il s'acquitte de son mandat de manière efficace.

20. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie et pour protéger les personnes apatrides, y compris concernant le cadre juridique¹⁹.

Accès à la justice (art. 5 et 6)

21. Informations sur les plaintes concernant des actes de discrimination raciale et des infractions connexes déposées auprès d'instances judiciaires ou de toute autre institution nationale, notamment la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et l'institution de l'Ombudsman, et sur les résultats des enquêtes menées, les sanctions imposées et les réparations accordées aux victimes²⁰. Dispositions prises pour faciliter le dépôt de plainte pour acte de discrimination raciale, et activités menées pour mieux faire connaître les droits garantis par la Convention et les voies de recours judiciaires et non judiciaires disponibles. Mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, pour renforcer les services d'aide juridictionnelle et pour fournir une assistance visant à faciliter les poursuites en justice dans les affaires de discrimination raciale.

22. Informations additionnelles et détaillées sur les mesures prises pour mettre un terme à l'impunité et pour garantir que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des crises qui ont eu lieu dans l'État Partie, y compris à la suite de l'élection présidentielle de 2015, notamment les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et les mauvais traitements, et informations sur les mesures prises pour poursuivre les auteurs de ces actes et pour accorder réparation aux victimes ou à leurs familles²¹. Renseignements sur l'impact de ces violations et atteintes aux droits de l'homme sur les différentes communautés ethniques dans l'État Partie.

Justice transitionnelle (art. 6)

23. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, en particulier en ce qui concerne la justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité, et pour garantir que les membres de tous les groupes ethniques et des organisations de la société civile participent concrètement et effectivement aux processus de justice transitionnelle²². Mesures prises pour renforcer le mandat et garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission Vérité et réconciliation. Mesures adoptées pour faire progresser tous les aspects de la justice transitionnelle, en particulier la responsabilité, les réparations, la restitution des terres et la réforme du secteur de la sécurité et de la justice. Mesures concrètes prises pour mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont eu lieu lors du conflit ethnique dans l'État Partie, pour poursuivre tous les auteurs de ces actes et pour accorder réparation aux victimes sans discrimination.

24. Informations additionnelles sur le mandat, les activités et le plan d'action de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, et sur l'évolution des ressources humaines, techniques et financières qui lui sont allouées afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante²³.

¹⁹ Ibid.

²⁰ CERD/C/304/Add.42, par. 19 et 29 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 42, 43, 58 à 60, 88, 89, 100, 101 et 137 à 157.

²¹ CERD/C/304/Add.42, par. 24 et 29 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 42, 43, 58 à 60, 88, 89, 100, 101 et 137 à 157.

²² CERD/C/304/Add.42, par. 24 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 43, 88 et 89.

²³ CERD/C/BDI/11-19, par. 43.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et les stéréotypes raciaux (art. 7)

25. Informations sur les progrès et résultats des mesures visant à mettre un terme aux tensions et divisions ethniques qui perpétuent la discrimination raciale et à favoriser le dialogue et la cohésion sociale, y compris en ce qui concerne la clarification de l'histoire de l'État Partie dans les termes prévus dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Mesures prises pour sensibiliser le public, les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois à l'importance de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'entente interethnique²⁴.

26. Renseignements additionnels et détaillés sur les mesures prises pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en particulier sur la Convention et sur la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie, dans les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle, et informations sur l'impact de ces mesures²⁵. Mesures prises visant à prévenir et à combattre la diffusion de stéréotypes et de préjugés raciaux et xénophobes conduisant à la discrimination raciale à l'égard des communautés ethniques, y compris les Batwa, ainsi que des personnes atteintes d'albinisme, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées.

²⁴ Ibid., par. 22, 61 à 72 et 147 à 163.

²⁵ CERD/C/304/Add.42, par. 20 et 30 ; et CERD/C/BDI/11-19, par. 22, 61 à 72 et 147 à 163.